

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 9 Avril 2025

DEL_20250409_24

Nombre de Conseillers
En exercice **29**
De présents **19**
De votants **25**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Etaient présents :

Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Jean-Louis LELIEVRE
Laurence FREMINET – Gilles BRIAND – Emilie CORDIER
Hervé MORICE – Eric MEIGNEN – Denis ROULAND
Jean-Pierre LE CROM – Laurence DUPONT - Stéphanie BURNEL
Cécile OLIVIER – Marjorie GARCIA - Yannick BEAUVAIS
Thierno DIALLO – Brieg PICAULT – David PELON - Françoise HAFFRAY
Alain DESMARS (départ à 20h00)

Objet :

**Avenant à la
délibération
RIFSEEP du
12/12/2018 -**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le
10 avril 2025

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Sébastien WAIRY a donné son pouvoir à Emilie CORDIER
- Myriam LEROUX a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- Benoît PICHARD a donné son pouvoir à Laurence DUPONT
- Jessica NICOLAS a donné son pouvoir à Laurence FREMINET
- Didier NOUZILLEAU a donné son pouvoir à David PELON
- Alain DESMARS a donné son pouvoir à Gilles BRIAND (départ à 20h00)

Et que la convocation avait été faite le
27 mars 2025
(documents budgétaires)
Et le 2 avril 2025

Absents : Magali MACE – Cécile NICOLAS - Michel CONANEC – Aurélie LE GUNEHEC

Madame Dominique MAHE-VINCE a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé,

La rémunération du fonctionnaire pendant les trois premiers mois d'un congé de maladie ordinaire passe de 100 % à 90 % du traitement indiciaire (art. L. 822-3 du CGFP). Cette mesure, issue de la loi de finances pour 2025, s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1er mars 2025. Les dispositions sont inchangées pour les neuf mois suivants : le fonctionnaire perçoit alors la moitié de son traitement. En application du principe de parité, le régime indemnitaire des agents publics ne doit pas être plus favorables que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, il est expressément prévu pour les agents de l'Etat qu'en cas de congé de maladie ordinaire, "le bénéfice des primes et indemnités (...) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement".

Par conséquent, il est proposé de modifier le paragraphe V de la délibération du 12 décembre 2018 « modalités de maintien ou de suppression » comme suit :

En cas de congés maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement, et modifier la phrase suivante « Elles-sont ~~concernées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neufs mois suivants.~~ »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°17 du 12 décembre 2018 portant adoption du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions de l'Expertise et l'engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020

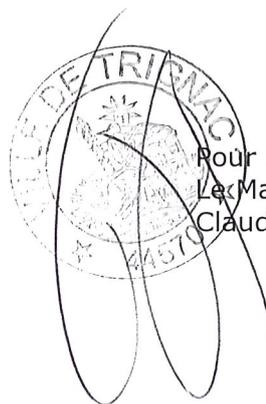
VU l'avis du comité social territorial du 18 mars 2025

VU l'avis de la commission administration générale en date du 24 mars 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **Article 1** : De rédiger le paragraphe V « modalités de maintien ou de suppression » de la délibération du 12 décembre 2018 « modalités de maintien ou de suppression » comme suit :
« En cas de congés maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement puis réduites de moitié pendant les neufs mois suivants. »
- **Article 2** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstentions	0



Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu par M. le Sous-Préfet le :
Retour en Mairie le : 
Publié le :
Publié ou affiché le :
ID : 044-214402109-20250409-DEL_20250409_24-DE